Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 026-212602577-20250227-2025_02-BF

Délibération n° 2025/02

Codification Actes :4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

MAIRIE
DE
P U Y G I R O N

(Drôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2025

Nombre de membres afférents au conseil municipal	*11*		*Date de la convocation*	*18 février 2025*
Nombre de membre en exercice	*08*		*Date d'affichage*	*18 février 2025*
Nombre de membres présents	*08*			

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-sept février à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Mme Campello Régina, Maire.
Présents : AUDRAS Amandine, CASTAGNA Pascal, DEL VITTO Fanny, MARTIN Linda, MONNIER Muriel, SEGUIN Patrick, TEYSSIER Serge
Absents représentés :
Secrétaire de séance : MARTIN Linda

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)

Le conseil municipal,
Sur rapport de Madame le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 05/10/2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Puygiron,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/05/2024 relatif au RIFSEEP
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 026-212602577-20250227-2025_02-BF

Madame le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui est liée à l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.
Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les montants sont fixés pour un temps complet. Le versement se fera au prorata du temps de travail de chaque agent bénéficiaire.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 026-212602577-20250227-2025_02-BF

Catégorie B

REDACTEURS PRINCIPAUX				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
B 1	**Secrétaire de Mairie** **Service population et services supports** Accueil, Etat Civil, Elections, Cimetière, Aide Sociale, Comptabilité, Urbanisme, secrétariat des élus…	Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et des projets en collaboration avec les élus. Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences complexes dans le domaine fonctionnel de référence des agents. Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction. Autonomie, initiative, confidentialité, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences. Qualité relationnelle, exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.	-	**2400€**

Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
C 1	**Secrétaire de Mairie** **Service population et services supports** Accueil, Etat Civil, Elections, Cimetière, Aide Sociale, Comptabilité, Urbanisme, secrétariat des élus…	Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et des projets en collaboration avec les élus. Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences complexes dans le domaine fonctionnel de référence des agents. Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction. Autonomie, initiative, confidentialité, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences. Qualité relationnelle, exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.	-	**1 500 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 026-212602577-20250227-2025_02-BF

ADJOINTS TECHNIQUES				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
C 2	**AGENTS D'ENTRETIEN / BATIMENTS / VOIRIES / ESPACES VERTS / PROPRETE URBAINE** Espaces verts Entretien voiries Propreté urbaine Entretien bâtiment	Technicité, expertise, expérience et qualification nécessaires à l'exercice de la fonction. Autonomie, initiative, diversité des tâches et des dossiers, diversités des domaines de compétences. Contraintes liées au poste dont l'exposition physique (efforts..).	-	**1 200 €**

ATSEM				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
C 2	**ATSEM**	*Compétences techniques, disponibilité, confidentialité, prises d'initiative, diversité des tâches, sens du service public, qualités relationnelles,*	-	**2 151 €**

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement sera mensuel.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 026-212602577-20250227-2025_02-BF

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie B

REDACTEURS PRINCIPAUX				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
B 1	Secrétaire de mairie	*Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiatives, compétences techniques, qualités relationnelles,*	-	**1 000 €**

Catégorie C

Adjoints administratifs				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
C 1	Secrétaire de mairie	*Investissement personnel, disponibilité, prise d'initiatives, compétences techniques, qualités relationnelles,*		**530 €**

Adjoints Techniques				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
C 2	**AGENTS D'ENTRETIEN / BATIMENTS / VOIRIES / ESPACES VERTS / PROPRETE URBAINE**	*Compétences techniques, disponibilité, confidentialité, prises d'initiative, diversité des tâches, sens du service public, qualités relationnelles,*	-	**500 €**

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 026-212602577-20250227-2025_02-BF

ATSEM				
Groupes de fonctions	**Fonctions**	**Critères**	**Montants**	
			Mini [facultatif]	**Maxi**
C 2	**ATSEM**	*Compétences techniques, disponibilité, confidentialité, prises d'initiative, diversité des tâches, sens du service public, qualités relationnelles,*	-	**500 €**

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 026-212602577-20250227-2025_02-BF

En application de l'article L 714-5 du Code Général de la Fonction Publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2025

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants ont été prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** par voix pour, contre et abstention

VALIDE la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE et CIA)

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Pour extrait certifié conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Régina CAMPELLO

MAIRIE DE PUY-SAINT-MARTIN (Drôme)